



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires de permis de construire
valant autorisation environnementale

Parc éolien à AGENVILLE
exploité par la SARL SENEV AGENVILLE

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-5 et R. 181-45 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 novembre 2009 portant permis de construire un parc éolien à AGENVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité du 29 novembre 2012 délivré à la SARL SENEV AGENVILLE pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs à AGENVILLE ;

Vu le rapport du bureau d'études Sens Of Life de mars 2026 relatif au suivi environnemental réalisé en 2025, dont les conclusions recommandent la mise en place d'un bridage afin de limiter l'impact du parc sur les chiroptères ;

Vu le courriel d'engagement du 12 juin 2026 de la SARL SENEV AGENVILLE en lien avec les conclusions du rapport du bureau d'études susvisé pour la mise en place d'un bridage afin de limiter l'impact du parc sur les chiroptères ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juin 2026 transmis à l'exploitant par courriel du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 10 juillet 2026, reçu le 16 juillet suivant ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, présentées par courriel du 22 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code susvisé, les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
2. Au vu de la mortalité réelle estimée sur le parc éolien d'Agenville, de mai à octobre 2025, l'impact du parc éolien est considéré comme fort pour la Linotte mélodieuse et faible pour les autres espèces, en conclusion de ce suivi environnemental ;
3. Sur la période de mai à octobre, le pic d'activité a été enregistré en septembre en lien avec la migration automnale : 161 contacts, soit environ 36 % de l'activité totale ;

4. la proposition de mise en place d'un bridage issu de ce suivi environnemental prévoyant l'arrêt des deux éoliennes du parc entre juin et octobre :

- entre le coucher du soleil et le lever du soleil ;
- pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures ou égales à 10°C ;
- en l'absence de précipitations ;

5. Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code susvisé, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SARL SENEV AGENVILLE, dont le siège social est sis 253 boulevard de Leeds, immeuble le Leeds – 59777 LILLE, exploitant un parc éolien à AGENVILLE, est tenue de respecter les dispositions complémentaires introduites par le présent arrêté.

Article 2 : Arrêt des machines en faveur des chiroptères

L'exploitant met en œuvre un système automatisé de régulation des éoliennes combinant une approche prédictive et une mesure en temps réel de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle.

Le système est opérationnel du 1^{er} juin au 31 octobre dans les conditions suivantes :

- au moment du coucher du soleil jusqu'à sa levée,
- quels que soient les paramètres de vent et de température,
- les sons détectés par l'enregistreur en nacelle sont analysés automatiquement en temps réel,
- l'éolienne est mise à l'arrêt si durant les 60 dernières minutes, au moins 6 minutes ont enregistrées une activité de chiroptères. Cela représente alors un risque de 10 %. L'éolienne redémarre lorsque le risque redescend sous la valeur seuil de 10 % sur les 60 dernières minutes.

Ce système permet de réguler toutes les éoliennes du parc.

En cas de défaillance du système en temps réel, l'exploitant du système doit être alerté automatiquement et le dispositif visant à la protection des chiroptères doit basculer sur le plan d'arrêt des machines suivant :

	Conditions de bridage			
	Durée	Vent	Température	Précipitations
01/01 au 31/05	Pas de bridage			
01/06 au 31/10	du coucher au lever du soleil	≤ 6 m/s	≥ 10°C	En l'absence de précipitations
01/11 au 31/12	Pas de bridage			

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température) permettant de s'assurer du bon asservissement des éoliennes durant les périodes d'arrêt requises. Il tient également à disposition un bilan de fonctionnement (détail des paramètres mesurés et des plages d'arrêt des éoliennes, les éventuels basculements vers l'arrêt de l'une ou l'autre des machines le cas échéant) et le suivi des défaillances du système en temps réel.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Douai par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'AGENVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du

code de justice administrative, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

2° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et la maire d'AGENVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL SENEV AGENVILLE.

Amiens, le **24 AOUT 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville



Laurent GUILLEMOT